

# PROGRAMME D'AIDE À LA PROMOTION DU RAISIN DE CUVE LIGNES DIRECTRICES 2025/26

---

## Aperçu du Programme

Le gouvernement de l'Ontario s'est engagé à créer et à soutenir des débouchés pour le secteur du raisin de cuve et du vin de l'Ontario, alors que l'industrie réagit aux tendances mondiales à la baisse en ce qui a trait à la consommation de vin, et cherche des occasions sur le marché élargi de la vente au détail d'alcool en Ontario.

Le Programme d'aide à la promotion du raisin de cuve de l'Ontario encourage l'utilisation accrue de raisins cultivés en Ontario dans la production de vin ayant l'appellation International Domestic Blend (IDB) et de vins composés à 100 % de raisins cultivés en Ontario qui n'ont pas la certification VQA. Le financement total du Programme s'élèvera à 35 millions de dollars par année pendant cinq ans, soit de l'année de programme 2025-2026 jusqu'à l'année de programme 2029-2030. Le Programme sera exécuté par Agricorp, un organisme du gouvernement de l'Ontario, au nom du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (MAAAO).

## Définitions

Dans les présentes lignes directrices :

« **100 % ontariens non certifiés par la VQA** » – Les vins fabriqués entièrement à partir de raisins cultivés en Ontario qui ne possèdent pas la certification VQA (Vintners Quality Alliance);

« **Année de financement** » - La période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 et est la période au cours de laquelle les paiements de subvention sont émis en fonction des demandes admissibles;

« **Année de programme** » – La période du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026 et comprend la période au cours de laquelle les paiements de subvention sont émis;

« **Année de ventes** » – La période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025;

« **Bénéficiaire** » – L'auteur d'une demande admissible dont la demande a été acceptée;

« **Contenu en raisins cultivés en Ontario** » – Le pourcentage du contenu en raisins dans un vin fini, qui provient de raisins cultivés en Ontario;

« **Demandeur** » – L'établissement vinicole de l'Ontario qui fait une demande dans le cadre du programme;

« **Dépanneur** » – A le même sens que dans le Règlement de l'Ontario 746/21 : Délivrance de permis pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*;

« **Épicerie** » – A le même sens que dans le Règlement de l'Ontario 746/21 : Délivrance de permis pris en vertu de la *Loi de 2019 sur les permis d'alcool et la réglementation des alcools*;

« **Établissement vinicole titulaire d'un permis** » – Un établissement vinicole détenant un permis de fabricant valide de la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario (CAJO); L'expression « établissements vinicoles titulaires d'un permis » a un sens correspondant (au pluriel);

« **Établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis** » – Les établissements vinicoles membres d'un groupe, où :

- l'un d'eux est la filiale de l'autre; ou
- les deux sont des filiales de la même personne morale; ou
- chacun est sous le contrôle de la même personne;

« **Exigences de la loi** » – L'ensemble des lois, règlements, règlements municipaux ou administratifs, ordonnances, codes, plans officiels, règles, approbations, permis, licences, autorisations, arrêtés ou ordres, décrets, injonctions, directives et ententes, l'arrêté ministériel 0001/2025, dans sa version modifiée ou remplacée, ainsi que les présentes lignes directrices;

**IDB** – Les vins International Domestic Blends (IDB), qui peuvent contenir jusqu'à 75 % de vins importés. Les établissements vinicoles de l'Ontario doivent utiliser au moins 25 % de raisins cultivés en Ontario dans chaque bouteille de vin IDB.

« **LCBO** » – Acronyme de Liquor Control Board of Ontario, soit la Régie des alcools de l'Ontario;

« **Magasin de vente au détail d'un établissement vinicole sur place** » – Magasin qui est exploité en vertu d'un avenant relatif au magasin de vente au détail d'un établissement vinicole délivré par la Commission des alcools et des jeux de l'Ontario;

« **Paiement de subvention** » – Le montant de financement aux termes du Programme versé à un demandeur admissible durant l'année de programme;

« **Paiement** » – Le montant total versé ou payable à un bénéficiaire admissible en fonction du financement global du Programme et du nombre total d'établissements vinicoles

titulaires d'un permis admissibles qui participent au Programme au cours de l'année de financement conformément aux présentes lignes directrices;

« **Production de vins admissibles** » - Tous les vins admissibles emballés par l'établissement vinicole en vue de la vente finale au consommateur pendant l'année de ventes, quel que soit le canal admissible par lequel ils sont vendus ou le moment de la vente. La production de vins admissibles ne comprend pas le volume provenant de raisins Pinot Grigio dans le vin IDB, à condition que tous les raisins de la variété Pinot Grigio cultivés en Ontario soient vendus au cours de l'année de ventes;

« **Programme** » – Le Programme d'aide à la promotion du raisin de cuve de l'Ontario, un volet qui a été établi en vertu de l'arrêté ministériel 0001/2025, dans sa version modifiée ou remplacée, et qui est administré par Agricorp;

« **Ventes de vins admissibles** » - Le volume de vins admissibles qui, au cours de l'année de ventes, est vendu dans un magasin de vente au détail d'un établissement vinicole sur place ou expédié pour la vente en Ontario par l'entremise des canaux de vente au détail de la LCBO et des canaux de vente en gros, y compris les épiceries et les dépanneurs. Les ventes des magasins de vente au détail d'un établissement vinicole sur place peuvent inclure les ventes en personne, par téléphone, en ligne, dans les marchés de producteurs et en salle de dégustation, ainsi que les transactions dans le cadre de permis pour occasions spéciales de magasins sur place. Les vins vendus par l'entremise d'un canal qui ne figure pas dans la liste ci-dessus, comme les ventes directes à des titulaires de permis, les magasins de vente au détail hors site des établissements vinicoles, les boutiques vinicoles, les boutiques hors taxe, les ventes hors province ou les commerces d'exportation, sont exclus;

« **Ventes déclarées à la LCBO** » – Les ventes déclarées par l'établissement vinicole à la LCBO au plus tard le 31 octobre 2025. Les volumes de ventes déclarés au moyen du rapport pour les vineries (rapport « J-10 ») doivent avoir été présentés à la LCBO au plus tard le 31 octobre 2025. Les données sur les volumes de ventes présentées après le 31 octobre 2025 ne seront pas utilisées pour le calcul des paiements;

« **Vérification du pourcentage des mélanges de raisins** » – Le processus de vérification entrepris par une tierce partie qui examinera et vérifiera le pourcentage du contenu en raisins cultivés en Ontario déclaré à chaque palier. Agricorp communiquera avec tous les demandeurs par courriel pour amorcer le processus de vérification.

« **Vins admissibles** » - Les vins qui ont été produits par la fermentation alcoolique partielle ou complète de raisins frais, ou en utilisant des produits dérivés uniquement de raisins frais, ou les deux; Les vins admissibles doivent également satisfaire aux conditions suivantes :

- Les vins n'ont pas été fortifiés avec des spiritueux (« vin fortifié »);
- Les vins sont fabriqués en Ontario à partir de raisins cultivés en Ontario ou de produits du raisin cultivé en Ontario, ou d'un mélange de raisins ou de produits

du raisin importés et de raisins cultivés en Ontario ou de produits du raisin cultivé en Ontario;

- Au moins 25 % du produit de raisin utilisé pour produire les vins doit avoir été fabriqué à partir de raisins cultivés en Ontario, ou d'un produit de raisin provenant de ces raisins auquel aucune eau n'a jamais été ajoutée;
- Si de l'eau est ajoutée aux raisins ou au produit du raisin à partir duquel le reste du vin est dérivé, le volume du reste du vin mesuré le 30 novembre, dans l'année de sa fabrication, ne doit pas dépasser 902 litres par tonne de raisins; et
- La teneur en alcool des vins se situe entre 8,5 % et 15 % par volume.

## **Production de vins admissibles**

L'admissibilité au Programme sera fondée sur les volumes de vins IDB et de vins 100 % ontariens non certifiés par la VQA pour l'année de ventes, à l'exclusion des vins IDB contenant des raisins Pinot Grigio. La période d'admissibilité graduelle de trois ans et l'admissibilité au financement dépendent de deux conditions :

- La production de vins admissibles de chaque demandeur doit dépasser 25 % du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, et elle doit dépasser 35 % pour l'année de production 2025-2026, du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026, et 50 % pour l'année de production 2026-2027, du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027, et les années subséquentes.
- La moyenne collective de production de vins admissibles de tous les demandeurs doit dépasser 30 % de contenu en raisins cultivés en Ontario du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 31 mars 2025, et elle doit dépasser 40 % du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2026, et 50 % du 1<sup>er</sup> avril 2026 au 31 mars 2027, et les années subséquentes.
- Le Programme sera limité aux vins admissibles décrits ci-dessus dans la section Définitions.

## Admissibilité du demandeur

Pour être admissibles à du financement dans le cadre du Programme, les demandeurs doivent satisfaire à tous les critères suivants :

- Être une entité légale qui est un propriétaire unique, une société, un partenariat ou une association sans personnalité morale. Les statuts constitutifs ou une autre preuve acceptable de la dénomination sociale et du statut juridique doivent être fournis à Agricorp sur demande.
- Être un établissement vinicole titulaire d'un permis ou une personne morale détenant une participation majoritaire dans un ou plusieurs établissements vinicoles titulaires d'un permis;
- Avoir une production de vins admissibles et des ventes de vins admissibles pour les vins admissibles, ou être jugé admissible par le MAAAO pour que la production de vins admissibles et les ventes de vins admissibles en Ontario soient attribuées au demandeur à partir d'une ancienne entreprise;
- Présenter un formulaire de demande dûment rempli au plus tard à la date indiquée dans les présentes lignes directrices;
- Être doté de structures de gouvernance et de reddition des comptes et avoir mis en place des processus de contrôle nécessaires à l'administration et à la gestion des fonds de la subvention du Programme.
- Accepter de se conformer à toutes les conditions du Programme établies dans les présentes lignes directrices; et
- Respecter toutes les exigences des lois et continuer de le faire.

## Établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis

Un seul établissement vinicole titulaire d'un permis d'un groupe d'établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis peut présenter une demande dans le cadre du Programme au cours d'une année de financement. Les données sur les ventes du contenu en raisins cultivés en Ontario de tous les établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis seront totalisées dans la demande unique aux fins du calcul du paiement de subvention, le cas échéant.

Les établissements vinicoles constitués en sociétés et titulaires d'un permis qui sont des « personnes morales affiliées » au sens où l'entend la *Loi sur les sociétés par actions* (Ontario) seront considérés comme étant une seule entité pour la présentation d'une demande dans le cadre du Programme au cours d'une année de financement, sans égard au nombre de permis de fabricant de la CAJO détenus par les établissements vinicoles affiliés titulaires d'un permis.

## Processus de demande

Date limite de présentation du formulaire de demande : **5 janvier 2026 à 23 h 59 HNE.**

Agricorp fera parvenir des formulaires de demande à chaque demandeur éventuel. Les demandeurs utilisent le formulaire de demande pour soumettre leurs données sur les ventes de raisins cultivés en Ontario de l'année de ventes. Toutes les demandes dans le cadre du Programme doivent être reçues par Agricorp au plus tard à la date de présentation des demandes.

Agricorp examinera le formulaire de demande rempli afin de déterminer si les critères du Programme sont respectés. Si ce formulaire est incomplet ou ne satisfait pas à toutes les exigences du Programme, Agricorp peut conclure que la demande n'est pas admissible.

Dans le cadre du processus de demande du Programme, les demandeurs devront communiquer des données supplémentaires sur les établissements vinicoles à une tierce partie afin qu'elle examine et vérifie les données déclarées par les demandeurs concernant le contenu en raisins des vins des demandeurs.

Tous les demandeurs sont assujettis à une vérification par une tierce partie des ventes de vins admissibles et de la production de vins admissibles. Si la vérification détermine que le bénéficiaire a reçu un paiement de subvention auquel il n'était pas admissible, le bénéficiaire remboursera le paiement de subvention. Agricorp se réserve le droit de recouvrer toutes les créances dues à Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario. Les montants payés en trop et toute autre dette aux termes du Programme seront recouverts d'une manière conforme aux pratiques de recouvrement de Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et en tenant compte des lois et des directives applicables du gouvernement de l'Ontario.

## **Mode de calcul des paiements de subvention**

### Détermination du volume de ventes admissibles

Les paiements de subvention seront déterminés en fonction du volume des ventes de vins admissibles vendus par un établissement vinicole agréé ou une société (y compris ses établissements vinicoles affiliés autorisés) entre le **1<sup>er</sup> avril 2024 et le 31 mars 2025, comme déclarées à la LCBO**. Les ventes de vins admissibles utilisées dans le calcul des paiements sont fondées sur les ventes en Ontario seulement.

Si un établissement vinicole ou une partie de celui-ci a été vendu, le MAAAO peut, à sa seule discrétion, demander à Agricorp de céder la totalité ou une partie des données sur les ventes de vins 100 % ontariens non certifiés par la VQA et de vins ayant l'appellation IDB d'une ancienne entreprise au nouveau propriétaire pour qu'il les utilise dans le calcul d'un paiement de subvention.

### Calcul des paiements

Agricorp déterminera les paiements d'un demandeur en fonction des ventes de vins admissibles. Le paiement de subvention est fondé sur une structure de paiement à quatre

paliers basée sur le volume qui soutient les ventes de vin admissibles par l'intermédiaire de la LCBO, des épiceries, des dépanneurs et des magasins de détail sur place des établissements vinicoles.

1. Le palier 1 prévoit une subvention de 1,80 \$ par litre pour la totalité (100 %) du contenu en raisins cultivés en Ontario.
2. Le palier 2 prévoit une subvention de 1,35 \$ par litre pour 75 à 99 % du contenu en raisins cultivés en Ontario.
3. Le palier 3 prévoit une subvention de 1,10 \$ par litre pour 50 à 74 % du contenu en raisins cultivés en Ontario.
4. Le palier 4 offre une subvention de 0,90 \$ par litre pour l'année de programme 2025-2026, de 0,85 \$ par litre pour l'année de programme 2026-2027, de 0,80 \$ par litre pour l'année de programme 2027-2028 et de 0,70 \$ par litre pour les années de programme 2028-2029 et 2029-2030 pour 25 % à 49 % du contenu en raisins cultivés en Ontario.

Dans le cas où la somme de tous les paiements de subvention des bénéficiaires au cours de l'année de financement dépasse les fonds disponibles, les paiements de subvention seront calculés au prorata comme suit :

- Les paiements seront effectués par ordre décroissant du contenu en raisins cultivés en Ontario, le palier 1 étant payé en premier, suivi des paliers 2, 3 et 4.
- Les paiements seront calculés au prorata pour le palier où le plafond de financement est atteint, et aucun paiement ne sera effectué en ce qui a trait aux paliers subséquents.

#### **Exemple de scénario pour illustrer comment le paiement est calculé\***

**Le demandeur admissible produit 100 litres de vins 100 % ontariens non certifiés par la VQA et 100 litres de vin IDB contenant 25 % de raisins cultivés en Ontario au cours de l'année de ventes :**

Le demandeur admissible aura une production totale de vins admissibles de 200 litres, dont 125 litres proviennent de raisins cultivés en Ontario (100 litres de vins 100 % ontariens non certifiés par la VQA et 25 litres de vins IDB à 25 %). Cela équivaut à 62,5 % de ventes de raisins cultivés en Ontario. Ce demandeur serait admissible à recevoir un paiement de subvention dans le cadre du Programme.

#### **Calcul :**

Palier 1 – 100 L de ventes admissibles

Paiement du palier 1 =  $(100 \text{ L} \times 1,80 \text{ \$ par L}) = 180 \text{ \$}$

Palier 2 - Aucune vente de vins contenant entre 75 % et 99 % de raisins cultivés en Ontario

Aucun paiement du palier 2

Palier 3 - Aucune vente de vins contenant entre 50 % et 75 % de raisins cultivés en Ontario  
Aucun paiement du palier 3

Palier 4 - 100 litres de ventes admissibles

Paiement du palier 4 = (100 L × 0,90 \$ par L) = 90 \$ (sous réserve d'un calcul au prorata)

Paiement total = Palier 1 + Palier 2 + Palier 3 + Palier 4  
= 180 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 90 \$  
= 270 \$

#### **Calcul au prorata :**

Pour le scénario ci-dessus, s'il était déterminé qu'il y avait des fonds disponibles pour payer seulement les bénéficiaires pour 50 % des ventes du palier 4, le paiement serait calculé au prorata comme suit :

Paiement total = Palier 1 + Palier 2 + Palier 3 + 50 % du Palier 4  
= 180 \$ + 0 \$ + 0 \$ + (0,5 × 90 \$)  
= 180 \$ + 0 \$ + 0 \$ + 45 \$  
= 225 \$

Cet exemple de scénario est fourni à des fins d'information et d'illustration, et il ne lie aucunement Agricorp, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Agroentreprise (MAAAO) ou la Couronne. Cet exemple suppose l'admissibilité au financement au titre du Programme à tous les égards.

#### **Exigences supplémentaires s'appliquant aux demandeurs et aux bénéficiaires**

D'autres modalités de financement s'appliquent, soit :

Les demandeurs et les bénéficiaires des paiements de subvention doivent fournir des renseignements exacts, opportuns et complets à Agricorp ou à ses représentants autorisés sur demande, y compris, sans s'y limiter, les documents justificatifs nécessaires pour vérifier l'admissibilité du demandeur ou pour vérifier l'exactitude d'un paiement de subvention versé au demandeur. Tout demandeur qui communique des renseignements faux ou trompeurs à Agricorp ou à ses représentants autorisés peut être disqualifié et tenu de rembourser les paiements de subvention reçus dans le cadre du Programme.

Les bénéficiaires des paiements de subvention doivent accepter que le MAAAO publie ou diffuse des renseignements tels que leur nom et leur adresse ainsi que le montant du paiement de subvention.

Les bénéficiaires des paiements de subvention doivent reconnaître et accepter qu'Agricorp et le MAAAO peuvent divulguer et utiliser les données sur les ventes déclarées afin de déterminer les paiements de subvention dans le cadre du Programme.

En outre, les renseignements fournis dans le cadre du Programme pourraient être divulgués en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Ontario), d'une ordonnance d'un tribunal ou de la loi.

### **Autres facteurs dont les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention doivent tenir compte, y compris la conformité**

Agricorp, le MAAAO et leurs représentants autorisés peuvent soumettre tout demandeur ou bénéficiaire d'un paiement de subvention à une vérification ou à une inspection en ce qui a trait à son admissibilité, et le demandeur ou le bénéficiaire d'un paiement de subvention doit coopérer avec la vérification ou l'inspection, notamment en fournissant des renseignements ou l'accès à une personne, un lieu ou une chose.

S'il est déterminé que le bénéficiaire a reçu un paiement de subvention auquel il n'avait pas droit, que ce soit en raison d'une erreur administrative ou autre, le bénéficiaire remboursera le paiement de subvention. Agricorp se réserve le droit de recouvrer toutes les créances dues à Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario. Les montants payés en trop et toute autre dette aux termes du Programme seront recouverts d'une manière conforme aux pratiques de recouvrement de Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario et en tenant compte des lois et des directives applicables du gouvernement de l'Ontario. Si un bénéficiaire a une quelconque dette antérieure due à Sa Majesté le Roi du chef de l'Ontario, Agricorp peut recouvrer cette dette antérieure au moyen d'une compensation prélevée sur tous les paiements auxquels un bénéficiaire peut être admissible aux termes du Programme. À titre de condition de financement, les bénéficiaires doivent se conformer à toutes les exigences de la loi.

Le gouvernement de l'Ontario, Agricorp et le MAAAO ne sont pas responsables des mesures que doit prendre un demandeur ou un bénéficiaire du Programme pour respecter les exigences de la loi ni des conséquences découlant du non-respect des exigences de la loi par le demandeur ou le bénéficiaire.

Le non-respect des exigences de la loi peut entraîner l'inadmissibilité du demandeur à recevoir un paiement de subvention aux termes du Programme, et imposer le remboursement de tout paiement de subvention reçu par un bénéficiaire aux termes du Programme. En plus des droits énoncés dans la présente section (Autres facteurs dont les demandeurs et les bénéficiaires d'une subvention doivent tenir compte, y compris la conformité), Agricorp exigera le remboursement des paiements de subvention versés en vertu du Programme qui ont été obtenus par des demandeurs non admissibles, notamment en raison du non-respect des exigences.

Le MAAAO et Agricorp se réservent le droit de réviser les présentes lignes directrices de temps à autre.

Il incombe aux demandeurs de confirmer qu'ils ont consulté la version la plus récente des lignes directrices avant de présenter une demande.

Le Programme d'aide à la promotion du raisin de cuve de l'Ontario est un programme discrétionnaire, sans engagement. Le MAAAO et Agricorp ne garantissent pas que la totalité ou une partie des demandeurs, y compris les demandeurs admissibles, recevront du financement aux termes du Programme. Le fait de présenter une demande aux termes du Programme ne crée aucun droit découlant de la loi ou tout autre droit à un paiement de subvention aux termes du Programme.

En cas de conflit entre tout ce qui est énoncé dans les présentes lignes directrices du Programme et l'arrêté ministériel 0001/2025, tel que modifié ou remplacé, ce dernier prévaudra.

## **Coordonnées**

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant le Programme, veuillez communiquer avec Agricorp aux coordonnées suivantes :

Téléphone : 1 888 247-4999

Courriel : [grapesupport@agricorp.com](mailto:grapesupport@agricorp.com)

Site Web : [agricorp.com](http://agricorp.com)

Also available in English